

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT n°A2023-01

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
CONSIDERANT la demande des élus évoquée en Conseil Municipal du 16 février 2023 ;
CONSIDERANT que le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la route départementale n°225 qui traverse le village d'Azet ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire cesser les stationnements prolongés et abusifs induisant des manœuvres dangereuses pour les véhicules empruntant la rue Carrère de Débat entre le n°7 et le n°15 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement (immobilisation d'un véhicule hors les circonstances caractérisant l'arrêt) de tout véhicule, est interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale n°225, sur la section comprise entre le n°7 et le n°15 de rue Carrère de Débat en raison des manœuvres dangereuses occasionnées aux conducteurs descendant cette voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Azet.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Azet.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La Maire de la commune d'Azet, le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIGNEC-ARREAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Azet, le 6 mai 2023

La Maire, Maryse Puyau

